

## **Modification de la loi sur les forêts dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique forestière 2020: lancement de la procédure de consultation**

Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur,

Le gouvernement du canton de Neuchâtel a pris connaissance avec intérêt du projet de modification de la loi sur les forêts établi par le DETEC et transmis pour consultation en date du 16 avril 2013. Il vous remercie de lui donner l'occasion de faire part de son avis.

### **Préambule**

Le projet de révision qui est mis en consultation est présenté dans le cadre de la mise en œuvre de la politique forestière 2020, politique que le canton a accueilli favorablement et considère comme une excellente base stratégique. La pertinence de réviser la loi est donc avérée par la volonté de mettre en œuvre cette politique. Néanmoins, le projet de révision qui nous est soumis est rendu relativement complexe par les adaptations formelles qui complètent les modifications de fonds et par la diversité des articles concernés. Nous notons en outre que certains domaines d'action liés au redressement nécessaire de l'économie forestière, tels que celui de la desserte hors forêts protectrices et celui de la rémunération des prestations forestières fournies par les propriétaires de forêts (p. ex. pour la détente, l'eau potable, les puits de carbone), apparaissent dans la politique forestière mais ne font pas l'objet d'adaptations légales.

### **Prise de position – aspects généraux**

Compte-tenu de l'aspect partiel de cette révision et après avoir pris connaissance de la position de la Conférence des Directrices et Directeurs des forêts (CDFo), nous partageons la constatation que, d'une part, cette révision ne permet pas de couvrir l'ensemble des thèmes nécessaires à la mise en œuvre de la politique forestière et, d'autre part, elle couvre tout de même un éventail large et parfois complexe de modifications de fonds et de forme. Cette ambiguïté (révision partielle mais incluant de nombreuses modifications, de diverse nature) a entraîné un certain nombre de réflexions relatives à l'importance de présenter aux parlementaires un projet de révision qui soit à la fois clair, concis et intégrant les modifications considérées comme indispensables dans le court terme. Nous comprenons l'importance de favoriser des débats politiques qui puissent rester sereins et qui ne soient pas trop laborieux pour s'assurer d'une bonne compréhension et surtout de l'approbation des modifications indispensables et urgentes dans le cadre de cette révision.

Nous avons donc réfléchi aux possibilités de priorisation des modifications proposées, sans toutefois occulter l'intérêt d'intégrer dans cette révision des thèmes qui nous semblent cruciaux à considérer dans une perspective – chère aux forestiers – de développement durable à long terme.

Nous concentrons nos commentaires généraux sur les adaptations de fond qui sont proposées en lien avec la mise en œuvre de la politique forestière suisse. Nous avons classé les thèmes qui nous semblent prioritaires en deux catégories que sont les "adaptations urgentes et nécessaires" et les "adaptations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique forestière d'avenir". Nous commentons ensuite des adaptations de fond qui pourront être traitées ultérieurement de même que les adaptations formelles.

- **Adaptations urgentes et nécessaires** – liées aux dangers biotiques et à la nécessité de soutenir l'économie forestière

**Atteintes aux fonctions de la forêt, dangers biotiques** (art. 26-27, 37a): nous approuvons la volonté de clarifier les responsabilités relatives à la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles et saluons l'implication de la Confédération.

**Promotion du bois** (art. 34a): le canton a entamé, à son niveau, une démarche allant dans le sens de la promotion de l'utilisation du bois, en particulier indigène, et soutient donc pleinement l'intégration de cet article complémentaire dans la LFo.

Le canton de Neuchâtel est d'avis que les adaptations concernant ces domaines d'activité doivent impérativement être menées dans le cadre du processus de révision en cours. Des commentaires supplémentaires sont mentionnés ci-dessous.

- **Adaptations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique forestière d'avenir**

**Adaptation aux changements climatiques** (art. 38 et 39): Au vu de la dynamique forestière et de nos méthodes de gestion qui requièrent des bases de planification anticipant les changements sur le long terme, nous considérons important que des mesures d'adaptation aux changements climatiques, c'est-à-dire augmentant la capacité de résilience de nos forêts, puissent être planifiées voire testées dès que possible. L'adaptation légale mise en consultation va dans ce sens et elle est liée à des compléments de subventionnement soutenus par le DETEC. Il nous semble effectivement judicieux de doter notre politique forestière de moyens et de bases de connaissance qui nous permettent d'anticiper les risques à venir en affinant au plus vite nos stratégies de prévention.

**"Reconnaissance" voire rémunération des prestations forestières fournies par les propriétaires** (p. ex. pour la détente, l'eau potable, les puits de carbone) (ligne stratégique 6.2 de la politique forestière 2020, pas de modification légale proposée): Nous sommes conscients que les travaux d'étude et autres projets développés jusque là n'ont pas permis d'aboutir à des approches pratiques et concrètes permettant de rémunérer - par exemple - les importantes propriétés de purification de l'eau par les forêts. Néanmoins, la politique forestière 2020 indique que *"il faut examiner ou, le cas échéant, créer les bases légales et les conditions-cadres financières pour permettre la rémunération des prestations forestières fournies par les propriétaires de forêts"*. D'ailleurs, la prestation "puits de carbone" de la forêt a fait l'objet d'une motion qui a été déposée au sujet d'un fonds climatique au bénéfice des propriétaires forestiers. Malgré la complexité de développement et mise en œuvre de procédures de rémunération des services environnementaux fournis par les forêts, nous préconisons l'inclusion d'une base légale qui permettrait d'une part aux propriétaires forestiers de pouvoir, en temps voulu et selon les circonstances, obtenir une "reconnaissance formelle" de l'ensemble des prestations d'intérêt public fournies par leurs forêts, et d'autre part de soutenir les projets, de niveau fédéral ou cantonal, qui permettraient de faire progresser les réflexions relatives aux possibilités de récompenser (par des droits ou avantages fournis) ou de rémunérer financièrement les prestations forestières. La base légale à développer devrait en outre s'assurer, dans le cadre de reconnaissance et compensations de services environnementaux, du respect du principe de multifonctionnalité et de sylviculture proche de la nature dans les transactions qui seront menées. Si jamais ce sujet devait être traité, nos services spécialisés sont à disposition. Notons enfin que la société forestière suisse a mis ce sujet en relation avec l'art. 16 LFo.

Le canton de Neuchâtel est d'avis que des adaptations légales concernant les domaines d'activité "adaptation aux changements climatiques" et "reconnaissance des prestations forestières d'intérêt public" devraient être traitées dans le cadre du processus de révision en cours. Au vu de l'importance de ces thèmes, dont la pertinence sur le plan de la gestion durable des forêts n'est pas remise en question, et de leur lien direct avec la politique forestière 2020, nous considérons qu'il serait plus judicieux de permettre et soutenir le développement de solutions d'avenir dès que possible. Sans se vouloir trop précises ou contraignantes, ces adaptations devraient fournir les bases légales et permettre de mettre en place les conditions cadres financières qui nous aideront à concrétiser les procédures et activités à prendre dans le moyen terme.

- **Autres adaptations de fond nécessaires à moyen terme**

**Desserte forestière:** Le soutien à un accès rationnel aux ressources en bois à travers une desserte appropriée, même en dehors des forêts protectrices, est certainement une mesure importante citée dans le cadre de la mise en œuvre du premier objectif de la politique forestière 2020 mais qui n'a pas été intégrée dans ce projet de révision. Au vu des réticences rencontrées au niveau du conseil fédéral et de la complexité du projet actuel de révision, nous renonçons à proposer l'intégration de ce thème. Il fait l'objet de plusieurs initiatives parlementaires et pourrait, selon la position de la CDFo, être traité ultérieurement.

**Sécurité au travail:** Nous sommes tout à fait sensibles à ce sujet et comprenons la volonté de la Confédération de vouloir assurer une formation minimale aux personnes exécutant des travaux de récolte de bois, même si cette question est souvent réglée sur le plan cantonal (pour Neuchâtel, art. 52 LCFo). C'est avec regret mais dans le but de limiter des débats qui pourraient nuire à l'approbation d'autres thèmes de révision que nous suivons là encore la position de la CDFo. Nous sommes par ailleurs également d'avis qu'il serait opportun de traiter des questions de formation forestière dans leur globalité, c'est-à-dire en réglant notamment la question du "certificat d'éligibilité".

**Crédits d'investissement/prêts remboursables, sans intérêts ou à intérêts réduits:** Une modification de l'art. 40 devrait être ultérieurement étudiée dans le cadre de mesures d'améliorations structurelles et pour accroître la compétitivité de l'économie forestière.

- **Adaptations formelles**

Sans entrer dans les détails, le canton de Neuchâtel aimerait souligner le fait que les collaborations entre cantons et confédération se déroulent bien selon les procédures actuelles et son attachement à ce que les modifications dites de forme proposées ne rendent pas plus complexes ces procédures. Nous désirons surtout qu'elles ne restreignent pas la possibilité des cantons à être consultés et se prononcer au sujet de la mise en œuvre d'autorisations délivrées dans le cadre de procédures directrices fédérales (cf. art 49 al. 3).

Le canton de Neuchâtel insiste pour que les modifications de forme nécessaires ne prétèrent pas les responsabilités actuelles des cantons, que ce soit à travers des consultations réalisées dans des procédures directrices fédérales de délivrance d'autorisation ou dans les contributions des cantons à la mise en exécution des autorisations délivrées dans ce même cadre. Nous appuyons à ce propos les remarques de détail émises au sujet des modifications de forme par les cantons dans le cadre de la prise de position de la CDFo.

### **Prise de position – commentaires par article**

Pour les articles modifiés ou nouveaux qui ne sont pas commentés ci-dessus ou ci-dessous, nous nous en remettons aux suggestions de la CDFo.

**Art. 19:** Sans nécessité formelle absolue, nous ne voyons pas la nécessité de modifier cet article.

**Art. 21a:** Thème potentiellement compliqué, à clarifier et compléter. Reprendre ultérieurement.

**Art. 27 al. 3:** Nous considérons que l'organisation de la coordination dans le domaine phytosanitaire est du ressort des cantons. Le canton rejette donc l'obligation de créer un service phytosanitaire cantonal unique pour l'agriculture et pour la forêt alors que l'organisation actuelle ne pose pas de problème.

**Art. 28a/38b:** Se référer notamment aux commentaires émis par la société forestière suisse. Au sujet de l'Art. 38b lit. a: la formulation de ce passage sous-entend des conversions de peuplements par plantation (mais aussi des compléments de plantation). Pour les adeptes du recours au rajeunissement naturel, il pourrait être restrictif de ne s'en tenir qu'à ces deux possibilités. D'autres possibilités sylviculturales seront peut-être proposées avec le temps (favorisation particulières de porte-graines d'essences d'avenir, rotations plus rapides pour certaines autres essences p. ex.). Nous insistons sur une compréhension large des mesures à soutenir.

**Art 34a:** La Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable et de provenance locale, en particulier au moyen de stratégies et de plans en soutenant des projets innovants ou axés sur une utilisation de bois indigène.

## Conclusion

Le canton de Neuchâtel salue l'effort fourni pour mettre en œuvre la Politique forestière 2020 adoptée par le Conseil fédéral. Le canton comprend la prise de position de la CDFo qui cherche notamment à faciliter l'adoption de la révision proposée par les parlementaires – c'est-à-dire à s'assurer d'un projet de révision clair et n'entraînant pas de débats trop laborieux dans un premier temps. Suivant la CDFo, le canton soutient le traitement urgent des modifications légales relatives aux dangers biotiques et à la promotion du bois. Il souhaite en outre que la Confédération se dote à la même occasion de bases légales qui offriraient un ancrage et un soutien aux promoteurs de mesures d'adaptation aux changements climatiques et de processus de reconnaissance des prestations forestières non-bois, ainsi que de leur compensation ou rémunération.

En fonction des domaines d'action qui seront présentés et adoptés dans le cadre de cette révision, il conviendra d'examiner les moyens financiers qui devront leur être consacrés lors de la négociation des prochaines conventions-programmes (2016-2019). Le canton ne peut actuellement s'engager sur de nouvelles charges pour la gestion forestière sans qu'une réflexion globale soit menée en vue de la prochaine période RPT.

Le canton insiste enfin sur deux éléments liés à la formulation d'articles spécifiques:

- Art. 27 al. 3: Les cantons doivent pouvoir organiser les collaborations phytosanitaires comme ils l'entendent. Ils peuvent informer la Confédération d'un service de contact, mais des fusions de niveau cantonal ne doivent pas être prescrites.
- Art 34a: La promotion du bois est cruciale et prioritaire. En outre, pour de nombreuses raisons, notamment écologiques, l'intérêt d'utiliser du bois indigène devrait également apparaître dans cet article.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 2 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND